



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-045

PUBLIÉ LE 17 MARS 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-20-004 - ARS - Arrêté extension capacité EHPAD Foyer Ste Amélie à Florensac (3 pages)	Page 3
R76-2015-11-20-005 - ARS - Arrêté extension capacité EHPAD L'Orthus à Claret (3 pages)	Page 7
R76-2015-11-20-003 - ARS - Arrêté extension capacité EHPAD La Martégale à Pérols (3 pages)	Page 11
R76-2015-11-20-008 - ARS - Arrêté extension capacité EHPAD Le Jardin des Aînés à Ganges (4 pages)	Page 15
R76-2015-11-20-007 - ARS - Arrêté extension capacité EHPAD Louis Fonoll à Nissan-les-Enserune (4 pages)	Page 20
R76-2015-11-20-006 - ARS - Arrêté extension capacité EHPAD Simone de Beauvoir à Cazouls les Béziers (4 pages)	Page 25
R76-2016-02-22-008 - DREAL - Décision habilitation inspection travail mines et carrières (2 pages)	Page 30
R76-2016-03-16-001 - DRFIP - Convention délégation chorus DDCS Gard (3 pages)	Page 33
R76-2016-03-16-002 - DRFIP - Convention délégation chorus DDCS Hérault (3 pages)	Page 37
R76-2016-01-20-005 - DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP Aude (3 pages)	Page 41
R76-2016-03-16-003 - DRFIP - Convention délégation chorus DRJSCS LRMP (3 pages)	Page 45
R76-2016-03-14-006 - DRJSCS - Arrêté fixant versements 2016 DGF AT Occitania 82 (3 pages)	Page 49
R76-2016-03-14-007 - DRJSCS - Arrêté fixant versements 2016 DGF UDAF 82 (3 pages)	Page 53

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-20-004

ARS - Arrêté extension capacité EHPAD Foyer Ste Amélie à Florensac

*ARS - Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "Foyer Sainte Amélie" situé à
Florensac (N° FINESS : 34 078 387 7).*

*- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon et M. le président du départemental de l'Hérault -*

Délégation territoriale de l'Hérault

DGA- Solidarités départementales

ARRETE ARS LR/2015- 234

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Foyer Sainte Amélie »
situé à Florensac (N°FINESS : 34 078 387 7)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS – LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU l'arrêté n°1988-I-0810 du 14 mars 1988 du Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault et du Président du Conseil Général fixant la capacité de l'EHPAD « Foyer Sainte Amélie » situé sur la commune de Florensac à 35 lits d'Hébergement Permanent ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2014 ;

VU la demande de la Présidente de l'association, gestionnaire de la structure, en date du 15 janvier 2015 sollicitant une extension de capacité à hauteur de 1 lit d'Hébergement Temporaire supplémentaire ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

Considérant que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de 2015 prévue à l'article L.314-4 du CASF,

Considérant que cette demande d'extension de capacité est inférieure au seuil prévu par l'article L313-1-1 et défini par l'article 313-2 et n'est donc pas soumise à la procédure d'appel à projet,

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension d'une place d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées atteintes de détérioration mentale, maladie d'Alzheimer et troubles apparentés de l'EHPAD « Foyer Sainte Amélie » sis 40 rue Général Montbrun à Florensac (34 510), présentée par l'association « Foyer Sainte Amélie », est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 35 lits d'Hébergement Permanent et 1 lit d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 35 lits d'Hébergement Permanent et 1 lit d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Foyer Sainte Amélie »
40 rue du général Montbrun
34 510 FLORENSAC

N° FINESS entité juridique : 34 000 074 4
N° SIREN : 775 997 398

Etablissement : EHPAD « Foyer Sainte Amélie »
40 rue du général Montbrun
34 510 FLORENSAC

N° SIRET établissement : 775 997 398 00018

N° FINESS établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 078 387 7	500	EHPAD	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Agées Dépendantes	35	35
			657 Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	1

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 20 NOV. 2015

Le Directeur Général par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon,

Dominique MARCHAND

Le Président,
Député de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-20-005

ARS - Arrêté extension capacité EHPAD L'Orthus à Claret

ARS - Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "L'Orthus" situé à Claret (N°

FINESS : 34 000 681 6).

*- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon et M. le président du départemental de l'Hérault -*

Délégation territoriale de l'Hérault

DGA- Solidarités départementales

ARRETE ARS LR/2015-

835

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « L'Orthus »
situé à Claret (N°FINESS : 34 000 681 6)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS – LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU l'arrêté n°2008-I-101104 du 11 décembre 2008 du Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault autorisant l'extension de l'EHPAD « L'Orthus » situé sur la commune de Claret ;

VU la convention tripartite signée le 30 avril 2014 ;

VU la demande du directeur en date du 01 août 2015 sollicitant une extension de capacité à hauteur d'un lit d'Hébergement Temporaire supplémentaire ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

2

Considérant que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de 2015 prévue à l'article L.314-4 du CASF,

Considérant que cette demande d'extension de capacité est inférieure au seuil prévu par l'article L313-1-1 et défini par l'article 313-2 et n'est donc pas soumise à la procédure d'appel à projet,

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension d'une place d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées atteintes de détérioration mentale, maladie d'Alzheimer et troubles apparentés de l'EHPAD « L'Orthus » sis 1 avenue du nouveau monde à Claret (34 270), présentée par le SIVOM « L'Orthus », est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 32 lits d'Hébergement Permanent et 1 lit d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 32 lits d'Hébergement Permanent et 1 lit d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SIVOM « L'Orthus »
Lotissement des verriers
1 avenue du nouveau monde
34 270 CLARET

N° FINESS entité juridique : 34 000 679 0
N° SIREN : 253 402 044

Etablissement : EHPAD « L'Orthus »
Lotissement des verriers
1 avenue du nouveau monde
34 270 CLARET

N° SIRET établissement : 253 402 044 00031

N° FINESS établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 000 681 6	500	EHPAD	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Agées Dépendantes	32	32
			657 Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	1

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 20 NOV. 2015

Le Directeur Général par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon,

Dominique MARCHAND

Le Président,
Député de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-20-003

ARS - Arrêté extension capacité EHPAD La Martégale à Pérols

*ARS - Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "La Martégale" situé à Pérols (N°
FINESS : 34 001 753 2).*

*- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon et M. le président du départemental de l'Hérault -*

Délégation territoriale de l'Hérault

DGA- Solidarités départementales

ARRETE ARS LR/2015-233

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « La Martégale »
situé à Pérols (N°FINESS : 34 001 753 2)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS – LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 12 décembre 2003 portant création d'un EHPAD sur la commune de Pérols par la SAS « La Martégale » ;

VU l'arrêté n°2008-I-100473 du 6 juin 2008 du Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet du Département autorisant la création d'un EHPAD sur la commune de Pérols par la SAS « La Martégale » ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 26 juin 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD « La Martégale » à Pérols ;

VU la convention tripartite signée le 01 octobre 2015 ;

VU la demande du directeur de l'établissement en date du 20 juillet 2015 sollicitant une extension de capacité à hauteur de deux lits d'Hébergement Temporaire supplémentaires ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

Considérant que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de 2015 prévue à l'article L.314-4 du CASF,

Considérant que cette demande d'extension de capacité est inférieure au seuil prévu par l'article L313-1-1 et défini par l'article 313-2 et n'est donc pas soumise à la procédure d'appel à projet,

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension de deux places d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées atteintes de détérioration mentale, maladie d'Alzheimer et troubles apparentés de l'EHPAD « La Martégale » sis 129 allée Jacques Brel à Pérols (34 470), présentée par la SAS « La Martégale » à Pérols, est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits d'Hébergement Permanent et 2 lits d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 60 lits d'Hébergement Permanent et 2 lits d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SAS La Martégale
129 Allée Jacques Brel
34 470 PEROLS

N° FINESS entité juridique : 34 001 752 4
N° SIREN : 493 038 673

Etablissement : EHPAD « La Martégale »
129 Allée Jacques Brel
34 470 PEROLS

N° SIRET établissement : 493 038 673 00023

N° FINESS établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 001 753 2	500	EHPAD	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Agées Dépendantes	60	60
			657 Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	2

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 20 NOV. 2015

Le Directeur Général par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc Roussillon,

Dominique MARCHAND

Le Président,
Député de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-20-008

ARS - Arrêté extension capacité EHPAD Le Jardin des Ainés à Ganges

*ARS - Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "Le Jardin des Ainés" situé à
Ganges (N° FINESS : 34 078 141 8).*

*- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon et M. le président du département de l'Hérault -*

Délégation territoriale de l'Hérault

DGA-Solidarités départementales

ARRETE ARS LR/2015- *232*

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Le Jardin des Aînés »
situé à Ganges (N°FINESS : 34 078 141 8)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS – LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-100345 du 17 avril 2009 fixant la capacité de l'établissement à 58 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n° DIR/334/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et du Préfet du département de l'Hérault en date du 21 décembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'EHPAD public « Le Jardin des Aînés » à Ganges entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint ,°2010-100364 du 31 mars 2010 du Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault autorisant une extension de capacité de 22 lits et portant la capacité de l'EHPAD « Le Jardin des Aînés » situé à Ganges à 80 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n°2012-1351 du 05 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du président du Conseil Général de l'Hérault autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Le Jardin des Aînés » à Ganges ;

VU l'arrêté conjoint n°2013-583 du 30 mai 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du président du Conseil Général de l'Hérault autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Le Jardin des Aînés » à Ganges ;

VU la convention tripartite signée le 01 août 2015 ;

VU la demande de la directrice en date du 01 août 2015 sollicitant une extension de capacité à hauteur d'un lit d'hébergement temporaire ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

Considérant que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de 2015 prévue à l'article L.314-4 du CASF,

Considérant que cette demande d'extension de capacité est inférieure au seuil prévu par l'article L313-1-1 et défini par l'article 313-2 et n'est donc pas soumise à la procédure d'appel à projet,

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension d'une place d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées atteintes de détérioration mentale, maladie d'Alzheimer et troubles apparentés de l'EHPAD « Le jardin des aînés » sis route de Nîmes à Ganges (34 190), présentée par la Maison de Retraite Publique à Ganges, est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 80 lits d'Hébergement Permanent et 1 lit d'Hébergement Temporaire et 7 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 80 lits d'Hébergement Permanent et 1 lit d'Hébergement Temporaire et 7 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Maison de Retraite Publique de Ganges
Route de Nîmes – BP 21
34 190 GANGES

N° FINESS entité juridique : 34 000 052 0
N° SIREN : 263 400 137

Etablissement : EHPAD « Le Jardin des Aînés »
Route de Nîmes – BP 21
34 190 GANGES

N° SIRET établissement : 263 400 137 00018

N° FINESS établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 078 141 8	500	EHPAD	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Agées Dépendantes	80	80
			657 Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	1
			924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7	7

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

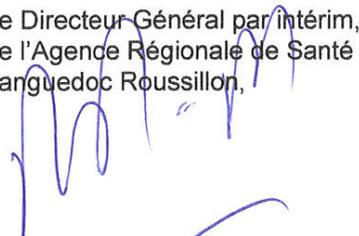
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 20 NOV. 2015

Le Directeur Général par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc Roussillon,


Dominique MARCHAND

Le Président,
Député de l'Hérault


Kléber MESQUIDA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-20-007

ARS - Arrêté extension capacité EHPAD Louis Fonoll à Nissan-les-Ensérune

*ARS - Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "Louis Fonoll" situé à
Nissan-les-Ensérune (N° FINESS : 34 001 735 9).
- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon et M. le président du département de l'Hérault -*

Délégation territoriale de l'Hérault

DGA-Solidarités départementales

ARRETE ARS LR/2015- 237

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Louis Fonoll »
situé à Nissan-lez-Ensérune (N°FINESS : 34 001 735 9)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général du 15 décembre 2003 autorisant la création d'un EHPAD de 64 places (60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour) sur la commune de Nissan-lez-Ensérune ;
- VU du 21 mars 2008 du Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault portant création d'un EHPAD à Nissan-lez-Ensérune par la Croix-Rouge Française ;

VU l'arrêté conjoint ARS LR 2012-1352 du 05 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Président du Conseil Général autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD « Louis Fonoll » à Nissan-lez-Ensérune ;

VU l'arrêté conjoint ARS LR 2013-887 du 18 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Président du Conseil Général modifiant l'autorisation de l'extension de capacité de l'EHPAD « Louis Fonoll » à Nissan-lez-Ensérune ;

VU la convention tripartite signée le 17 avril 2008 ;

VU la demande de la directrice de l'établissement en date du 29 juillet 2015 sollicitant une extension de capacité à hauteur de six places d'accueil de jour supplémentaires ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

Considérant que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de 2014 prévue à l'article L.314-4 du CASF,

Considérant que cette demande d'extension de capacité est inférieure au seuil prévu par l'article L313-1-1 et défini par l'article 313-2 et n'est donc pas soumise à la procédure d'appel à projet,

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension de six places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de détérioration mentale, maladie d'Alzheimer et troubles apparentés de l'EHPAD «Louis Fonoll» sis Chemin de Sainte Eulalie à Nissan-lez-Ensérune, présentée par la Croix-Rouge Française, est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits d'Hébergement Permanent, 2 lits d'Hébergement Temporaire et 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 60 lits d'Hébergement Permanent, 2 lits d'Hébergement Temporaire et 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Croix-Rouge Française
 98 rue Didot
 75 694 PARIS Cedex 14
 N° FINESS entité juridique : 75 072 133 4
 N° SIREN : 775 672 272

Etablissement : EHPAD « Louis Fonoll »
 Chemin Sainte Eulalie
 34 440 NISSAN LEZ ENSERUNE

N° SIRET établissement : 775 672 272 23928

N° FINESS établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 001 735 9	500	EHPAD	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	1	1
			657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	702 Personnes handicapées vieillissantes	1	1
			924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	48	48
			924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	702 Personnes handicapées vieillissantes	12	12
			924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes alzheimer ou maladies	11	11
			924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	702 Personnes handicapées vieillissantes	1	1

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

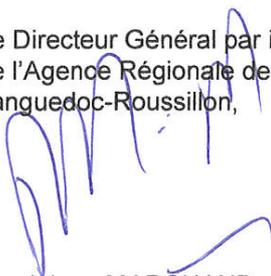
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 20 NOV. 2015

Le Directeur Général par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon,



Dominique MARCHAND

Le Président,
Député de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-20-006

**ARS - Arrêté extension capacité EHPAD Simone de
Beauvoir à Cazouls les Béziers**

*ARS - Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "Simone de Beauvoir" situé à
Cazouls les Béziers (N° FINESS : 34 078 142 6).*

*- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon et M. le président du départemental de l'Hérault -*

Délégation territoriale de l'Hérault

DGA-Solidarités départementales

ARRETE ARS LR/2015- 236

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Simone de Beauvoir »
situé à Cazouls les Béziers (N°FINESS : 34 078 142 6)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS – LR n° 2015-945 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1983 du Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault portant transformation de l'hospice de Cazouls les Béziers en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté n°2001-I-3763 du 12 septembre 2001 du Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault autorisant la transformation de la maison de retraite de Cazouls les Béziers d'une capacité de 47 lits en EHPAD ;

VU l'arrêté n°2008-I-100471 du 6 juin 2008 du Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault portant extension de la capacité de l'EHPAD public de Cazouls les Béziers ;

VU l'arrêté conjoint ARS-LR / 2011-2016 du 30 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et du Président du Conseil Général de l'Hérault autorisant l'extension de la capacité d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD « Simone de Beauvoir » à Cazouls les Béziers géré par le CCAS de Cazouls les Béziers ;

VU l'arrêté conjoint ARS LR / 2012-526 du 16 mai 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et du Président du Conseil Général de l'Hérault autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Simone de Beauvoir » à Cazouls les Béziers, maison de retraite publique autonome ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2010 ;

VU la demande du directeur par intérim en date du 30 septembre 2014 sollicitant une extension de capacité à hauteur de 1 lit d'Hébergement Temporaire supplémentaire ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

Considérant que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de 2015 prévue à l'article L.314-4 du CASF,

Considérant que cette demande d'extension de capacité est inférieure au seuil prévu par l'article L313-1-1 et défini par l'article 313-2 et n'est donc pas soumise à la procédure d'appel à projet,

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande d'extension d'une place d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées atteintes de détérioration mentale, maladie d'Alzheimer et troubles apparentés de l'EHPAD « Simone de Beauvoir » sis 9 avenue du Péras à Cazouls les Béziers (34 370), présentée par la Maison de Retraite Publique de Cazouls les Béziers, est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits d'Hébergement Permanent dont 16 lits d'Hébergement Permanent pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 1 lit d'Hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 60 lits d'Hébergement Permanent et 1 lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Maison de retraite publique autonome
Place des cent quarante
34 370 CAZOULS LES BEZIERS

N° FINESS entité juridique : 34 000 053 8
N° SIREN : 263 400 012

Etablissement : EHPAD « Maison de Retraite Publique Simone de Beauvoir »
9 avenue du Péras
34 370 CAZOULS LES BEZIERS

N° SIRET établissement : 263 400 012 00021

N° FINESS établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 078 142 6	500	EHPAD	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Agées Dépendantes	44	44
			924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	16
			657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	1
			924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	6

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 20 NOV. 2015

Le Directeur Général par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon,

Dominique MARCHAND

Le Président,
Député de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-22-008

DREAL - Décision habilitation inspection travail mines et carrières

DREAL - Décision portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du Code du Travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières.

- signé par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Direction des risques industriels
Division risques chroniques et sous-sol

Adresse Postale : 1, rue de la cité administrative - CS 80002 - 31074 Toulouse Cédex 9

Affaire suivie par : Alain SALZE
Alain.Salze@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 34 - Fax : 04 34 46 67 36

DECISION N° 2016 - 76-0001

portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du Code du Travail
des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

LE DIRECTEUR REGIONAL

VU l'article R 8111-8 du nouveau Code du Travail,

CONSIDERANT que les décisions publiées respectivement par les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées sont devenues caduques du fait de la fusion des régions précédemment citées

DECIDE :

Article 1er :

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (LRMP) dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision sont habilités à exercer, pour la région LRMP, des missions d'inspection du travail dans les mines et carrières et leurs dépendances, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du Ministre de la Défense.

Article 2 :

Les inspecteurs sont habilités pour exercer leurs missions d'inspection du travail sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (LRMP)

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées .

Fait à Toulouse, le 22 FEV. 2016
Le Directeur Adjoint,


Le Directeur Régional

Copie à M. Le préfet de la région LRMP, préfet de la Haute-Garonne
Copie à MM. les préfets du Gard, Tarn, Tarn et Garonne, Gers, Lot, de l'Aveyron, la Lozère, l'Aude, l'Ariège, l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et Hautes-Pyrénées.

ANNEXE

à la décision du
portant habilitation au titre de l'article R8111-8 du nouveau Code du Travail
des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

BARRIERE Lisa

BOUISSAC Marie-Hélène

CARON Cécile

CHAMPEIMONT Alain

CHARTIER Philippe

CURBELLIE Denis

CURE Henri

DAMAGGIO Guillaume

DELATOUR Philippe

DELERUE Christian

FAVARD Bruno

FINDELAIR Jean-Luc

FOURQUIER Arnaud

HERBERT Frédéric

ILIOU Sandrine

JEANJEAN Michel

JONTE Patrick

JOURNOUD Michel

MARCELLIN Dominique

NICOL Stéphanie

PEREZ Francis

PERU Denis

REDONNET Thierry

RUMEAU Dominique

SALZE Alain

SUDERIE Marie

VIELLEDENT Christian

ZETTWOOG Thomas

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-16-001

DRFIP - Convention délégation chorus DDCCS Gard

DRFIP - Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault - chorus DDCCS Gard.

- signée par M. le DDCCS du Gard, M. le DDFIP de l'Hérault, M. le préfet du Gard et M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet du Gard en date du 13 janvier 2016.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard**, représentée par **Isabelle KNOWLES**, directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par **Alain CITRON** directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes : 104, 135, 147, 157, 177, 183, 303, 304 et 333.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Rosu 2912

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait, à Montpellier, le 16 MARS 2016

Le délégant

Direction départementale de la Cohésion Sociale du GARD

Isabelle KNOWLES
OSD par délégation du Préfet du Gard
en date du 13 janvier 2016



Visa du Préfet du Gard

Le Préfet



Didier LAUBA

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

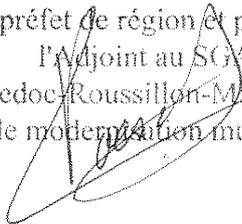


Alain CITRON

**Visa du Préfet de la région Languedoc-Roussillon - Midi -
Pyrénées**

Préfet de la Haute Garonne

Pour le préfet de région et par délégation
l'Adjoint au SGAR
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation mutualisation et moy...



Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-16-002

DRFIP - Convention délégation chorus DDCCS Hérault

DRFIP - Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault - chorus DDCCS Hérault.

- signée par M. le DDCCS de l'Hérault, M. le DDFIP de l'Hérault, M. le préfet de l'Hérault et M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de l'Hérault en date du 1^{er} janvier 2016.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par Alain CITRON, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes : 104, 135, 147, 157, 163, 177, 183, 303, 304 et 333.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

resu 29/02

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait, à Montpellier, le 16 MARS 2016

Le délégant

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault



François BORDAS

OSD par délégation du Préfet de l'Hérault
en date du 1^{er} janvier 2016

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault



Alain CITRON

Visa du Préfet de l'Hérault

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB

**Visa du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi -
Pyrénées**

Préfet de la Haute Garonne

Pour le préfet de région et par délégation

L'Adjoint au SGAR

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens

Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-20-005

DRFIP - Convention délégation chorus DDFIP Aude

DRFIP - Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault - chorus DDFIP Aude.

- signée par M. le DDFIP de l'Aude, M. le DDFP de l'Hérault, M. le préfet de l'Aude et M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de l'Aude en date du 29 juin 2015.

Entre la **Direction départementale des Finances publiques de l'Aude**, représentée par **Grégory ROUTARD**, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par **Alain CITRON**, directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;

n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n°309 – « Entretien des bâtiments de l'État »

n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

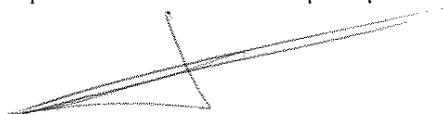
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 20 janvier 2016

Le délégant

Direction départementale des Finances publiques de l'Aude



Grégory ROUTARD

OSD par délégation du Préfet du département
en date du 29 juin 2015

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault



Alain CITRON

Le Préfet de l'Aude



Jean-Marc SABATHÉ

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne**

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens



Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-16-003

DRFIP - Convention délégation chorus DRJSCS LRMP

DRFIP - Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault - chorus DRJSCS LRMP.

- signée par M. le DRJSCS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le DDFIP et M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées**, représentée par Pascal ÉTIENNE, directeur régional, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par Alain CITRON, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes : 124, 309, et 333.

Par ailleurs, le délégrant se substitue aux droits et obligations de l'ex-Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc Roussillon – partenaire du Bloc 3 – rattachée au CSP Languedoc Roussillon en 2015, dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

resu 29/02

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

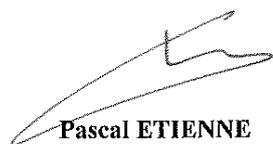
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait, à Toulouse le 16 MARS 2016

Le délégant

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées



Pascal ETIENNE
OSD par délégation du Préfet de région
en date du 4 janvier 2016

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques
de l'Hérault



Alain CITRON

Visa du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Préfet de la Haute Garonne

Pour le préfet de région et par délégation

l'Adjoint au SGAR

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

en charge du pôle modernisation mutualisation et moy...

Philippe ROESCH

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-14-006

DRJSCS - Arrêté fixant versements 2016 DGF AT Occitania 82

*DRJSCS – Arrêté fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire Occitania - service MJPM 82.
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 84-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire Occitania – service MJPM 82

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2015 modifié le 23 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire Occitania – service MJPM 82 ;
- VU** l'arrêté n°05-2016 du 12 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire Occitania – service MJPM 82 ;
- VU** les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 3 mars 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté modificatif du 23 septembre 2015 portant révision de la dotation globale de financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association Tutélaire Occitania – service MJPM 82 fixe la dotation globale de financement à **399 858,00 euros (trois cent quatre vingt dix neuf mille huit cent cinquante huit euros)**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- 1° la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **398 658,48 €**
- 2° la quote-part versée par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **1 199,52 €**.

Article 3 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera, conformément à l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, à compter de janvier 2016, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 qui s'établit à :

- 1° **33 221,54 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté,
- 2° **99,96 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Cette dotation est attribuée à l'Association tutélaire Occitania – Service MJPM 82 :

Identifiant Chorus : 1000434506
N° SIRET : 326 274 537 00058
Adresse : 1270 avenue de Toulouse
82000 Montauban

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'épargne
Domiciliation : CE Midi-Pyrénées
Code banque : 13135
Numéro compte : 08102458904
Code guichet : 00080
Clé : 42

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD82	UO TGAR
Organisation d'achat	B001	Bloc 2 OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC 082082	DDCSPP de Tarn-et-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°05-2016 du 12 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Tutélaire Occitania – service MJPM 82.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 14 mars 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-14-007

DRJSCS - Arrêté fixant versements 2016 DGF UDAF 82

*DRJSCS – Arrêté fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des affaires familiales de Tarn-et-Garonne.
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRETE N° 85-2016

fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des affaires familiales de Tarn-et-Garonne.

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 13 août 2015 modifié le 14 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté n°06-2016 du 12 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des affaires familiales de Tarn-et-Garonne ;

VU les crédits notifiés le 22 janvier 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 4 mars 2016 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les Conseils départementaux concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 13 août 2015 modifié le 14 octobre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne fixe la dotation globale de financement à **2 112 170,00 euros (deux millions cent douze mille cent soixante dix euros)**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

1° la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **2 105 833,49 €**,

2° la quote-part versée par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **6 336,51 €**.

Article 3 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera, conformément à l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, à compter de janvier 2016, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015 qui s'établit à :

1° **175 486,13 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté,

2° **528,04 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Cette dotation est attribuée à l'Union départementale des affaires familiales de Tarn-et-Garonne

Identifiant Chorus : 1000383515

N° SIRET : 777 306 366 000 58

Adresse : 3 place Alexandre 1^{er}

CS 90320

82003 Montauban Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne

Domiciliation : CE Midi-Pyrénées

Code banque : 13135

Numéro compte : 08100881339

Code guichet : 00080

Clé : 10

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2016 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD82	UO TGAR
Organisation d'achat	B001	Bloc 2 OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC 082082	DDCSPP de Tarn-et-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°06-2016 du 12 février 2016 fixant le montant 2016 des versements mensuels, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des affaires familiales de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs concerné et au Conseil départemental mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai de un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 14 mars 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal ETIENNE